



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

DÉCISION

LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993) le 25 mai 1993 et modifié ultérieurement,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement,

VU le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, adopté par le Tribunal le 5 mai 1994 et modifié ultérieurement, en particulier son article 80,

VU le Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, pris en avril 1995 (IT/96) (les « Modalités de dépôt d'une plainte »),

APRÈS CONSULTATION du Président du Tribunal sur les propositions de modifications des Modalités de dépôt d'une plainte,

MODIFIE pour la première fois les Modalités de dépôt d'une plainte, lesquelles figurent en annexe.

Le Greffier

/signé/
John Hocking

Le 14 décembre 2016
La Haye (Pays-Bas)

QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES
RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT
D'UNE PLAINTÉ PAR UN DÉTENU

(ÉTABLI EN AVRIL 1995)

(MODIFIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2016)

(IT/96/REV.1)

Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu

Publié par le Greffier conformément aux articles 80 à 84 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention »).

Aux fins du présent Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte (les « Modalités de dépôt d'une plainte »), l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Règle 1

Modalités de dépôt d'une plainte auprès du Commandant du quartier pénitentiaire

- A) Tout détenu peut à tout moment déposer auprès du Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») ou son représentant une plainte concernant les conditions de détention, y compris au sujet d'un manquement présumé au Règlement sur la détention ou à toute règle adoptée ci-après.
- B) Le personnel du quartier pénitentiaire tient un relevé quotidien de toute plainte et de toute suite qui y est donnée.
- C) Si le Commandant du quartier pénitentiaire estime que la plainte est justifiée et qu'il est habilité à remédier à la situation, il en avertit le détenu et prend les mesures nécessaires pour y remédier aussi vite que possible.
- D) Si le Commandant du quartier pénitentiaire estime que la plainte est justifiée mais qu'il n'est pas habilité à y remédier, il la transmet au Greffier et en informe le détenu. Le Greffier donne suite à la plainte conformément aux Modalités de dépôt d'une plainte.

- E) Si le Commandant du quartier pénitentiaire estime que la plainte n'est pas justifiée, il en informe le détenu et lui explique pourquoi. Il l'informe en outre qu'il a le droit de déposer une plainte auprès du Greffier conformément aux Modalités de dépôt d'une plainte.
- F) Le Commandant du quartier pénitentiaire prend une décision au titre des présentes règles dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la plainte formulée en anglais ou en français.

Règle 2

Modalités de dépôt d'une plainte auprès du Greffier

- A) Si un détenu n'est pas satisfait de la décision prise par le Commandant du quartier pénitentiaire, il peut formuler une plainte au Greffier dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de la décision du Commandant du quartier pénitentiaire dans une langue qu'il comprend.
- B) Si le Commandant du quartier pénitentiaire ne prend aucune décision relativement à une plainte dans le délai de sept (7) jours calendaires prévu à la règle 1 F), le détenu peut formuler une plainte auprès du Greffier dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent.
- C) À titre exceptionnel, un détenu peut formuler une plainte directement auprès du Greffier, sans la soumettre premièrement à l'examen du Commandant du quartier pénitentiaire, si la plainte porte sur des mesures disciplinaires prises par le Commandant du quartier pénitentiaire, si l'examen de la plainte par ce dernier entraîne un conflit d'intérêt ou si le Greffier décide que la plainte est urgente. Les délais prescrits à la règle 1 A) s'appliquent. Si le Greffier juge que la plainte n'est pas urgente, le détenu peut la soumettre au Commandant du quartier pénitentiaire dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la décision du Greffier.
- D) Le détenu peut remettre la plainte aux services administratifs du quartier pénitentiaire afin qu'ils la transmette au Greffier. Il peut également la soumettre directement au Greffier par courrier ou par d'autres moyens, y compris par l'intermédiaire de son conseil ou de membres de sa famille. Cette plainte n'est pas censurée par le personnel du quartier pénitentiaire et est transmise immédiatement au Greffier.

- E) Le Greffier doit accuser réception de toute plainte dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception. Le Greffier doit transmettre au Président une copie de toute plainte déposée.
- F) Une enquête sur la plainte est réalisée sans délai et de façon efficace et l'avis de toute personne ou de tout organe intéressé, y compris le Commandant du quartier pénitentiaire, est demandé. Le détenu doit pouvoir communiquer librement et sans aucune censure avec le Greffier durant cette période et le Greffier doit, s'il y a lieu, transmettre sans délai toutes ces communications au Président.
- G) Le Greffier fait savoir au détenu à quel stade en est la plainte dans les sept (7) jours calendaires suivant sa réception en anglais ou en français, et rend une décision motivée par écrit dès que possible ou au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception de la plainte en anglais ou en français. Le Greffier informe le Président de sa décision.
- H) Si le Greffier estime que la plainte est justifiée, il fait le nécessaire pour y donner suite aussi vite que possible et informe le détenu des mesures qui seront prises et du délai dans lequel elles le seront. Si le Greffier estime que la plainte n'est pas fondée, il en informe le détenu par écrit en indiquant les motifs du rejet de la plainte.
- I) Le Greffier informe le détenu qu'il a le droit de contester sa décision auprès du Président, conformément aux présentes modalités de dépôt d'une plainte.

Règle 3

Modalités de dépôt d'une plainte auprès du Président

- A) Si un détenu n'est pas satisfait de la décision prise par le Greffier, il peut la contester dans une plainte adressée au Président dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de la décision dans une langue qu'il comprend.
- B) Le détenu peut remettre la plainte aux services administratifs du quartier pénitentiaire afin qu'ils la transmettent au Greffier qui, à son tour, la transmettra au Président. Il peut également la soumettre au Président par courrier ou par d'autres moyens, y compris par l'intermédiaire de son conseil ou de membres de sa famille. Cette plainte

n'est pas censurée par le personnel du quartier pénitentiaire et est transmise immédiatement au Président.

- C) Le Greffier transmet au Président toutes les informations pertinentes obtenues au cours de l'enquête menée au sujet de la plainte.

Règle 4

Nouvelle plainte

- A) Le rejet d'une plainte par le Commandant du quartier pénitentiaire, le Greffier ou le Président n'empêche pas le détenu de la déposer une nouvelle fois.
- B) Si la plainte porte sur une plainte qui a précédemment été rejetée, le Commandant du quartier pénitentiaire, le Greffier ou le Président peut la rejeter sans enquêter plus avant si elle ne révèle pas de nouveaux éléments n'ayant pas déjà été examinés.

Règle 5

Assistance d'un conseil

Un détenu peut recevoir l'assistance de son conseil pour soumettre une plainte.

Règle 6

Autorité d'inspection

Rien dans les Modalités de dépôt d'une plainte ne limite le droit qu'a un détenu de formuler à tout moment une plainte concernant les conditions de détention auprès de l'autorité d'inspection compétente, laquelle est chargée d'examiner la manière dont les détenus sont traités. En outre, à tout moment durant une inspection du quartier pénitentiaire par l'autorité d'inspection compétente, tout détenu a le droit de parler librement avec les inspecteurs sans être vu ni entendu par le personnel du quartier pénitentiaire.